



ARRETE N° : 1261/2019

Règlementant la circulation des véhicules chemin Taillamé-Commune CARRON

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'avis des Services Techniques de la Ville de Sainte-Suzanne

Considérant que le constat des services techniques de la ville indique l'affaissement d'une partie du chemin susmentionné que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler l'accès à certains véhicules.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique, celle des riverains et usagers du chemin Taillamé.

ARRETE

- Article 1** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite sur le chemin Taillamé sauf aux véhicules de service de secours.
- Article 2** Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie.
- Article 3** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et réglementation en vigueur.
- Article 4** Messieurs les Chefs de la brigade de Gendarmerie, de la Police Municipale, de la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 5** Ampliation sera affichée en Mairie, et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

09 DEC. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

